



Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/J/V

**Arrêté préfectoral imposant à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE  
des prescriptions complémentaires relatives à la modification du parc hydrogène  
pour la poursuite d'exploitation  
de son établissement situé à GRANDE-SYNTHÈSE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 181-14, L. 181-3 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 imposant à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHÈSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le porter-à-connaissance « Modification du parc hydrogène » transmis par courriel du 29 juillet 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 31 juillet 2024, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant confirmée par courriel du 31 juillet 2024 ;

Vu le rapport du 5 août 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations exploitées par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sur le site de GRANDE-SYNTHÈSE sont régulièrement autorisées et connues du préfet ;
2. le risque lié au stockage d'hydrogène au moyen de semi-remorques 300 bars à bouteilles composites est inférieur au risque que représente le stockage réalisé dans des semi-remorques 200 bars composées de cigares acier ;
3. ce projet n'apparaît pas comme substantiel au regard des critères de l'article R.1.81-46 du code de l'environnement ;
4. des prescriptions complémentaires apparaissent nécessaires pour encadrer la modification de conditionnement du stockage d'hydrogène au moyen de semi-remorques 300 bars ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay à 75321 PARIS, ci-après dénommé exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de GRANDE-SYNTHÈSE.

### Article 2 – Modification de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021

L'annexe III de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé est modifié conformément à l'annexe confidentielle du présent arrêté.

### Article 3 – Modification de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021

L'article 10.6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé est modifié comme suit :

« Au plus, quatre semi-remorques d'hydrogène gazeux sont présentes sur le site pour permettre l'alimentation de l'épuration d'argon et l'alimentation des clients. Les véhicules sont garés à l'air libre.

Le stockage d'hydrogène est réalisé préférentiellement dans des semi-remorques composées de bouteilles composites d'un volume en eau n'excédant pas 350 litres. Dans ce cas, la pression maximale de stockage est de 300 bars. Pour les autres types de stockage, la pression maximale de stockage est de 200 bars. »

### Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, **dans un délai de deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, **dans un délai de deux mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHÈSE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

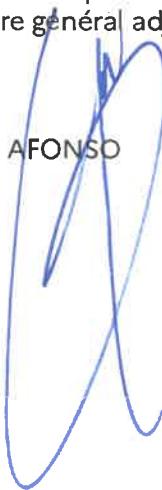
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHÈSE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 21 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



Annexe 1 : Modification de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 (Annexe confidentielle – non communicable au public)